

AS GOLF DE WIMEREUX

STATUTS

Mis à jour par l'AGE du 13 mai 2023

TITRE PREMIER

Dénomination – Objet – Siège

Articles 1 à 3

Article 1er

L'association dénommée « GOLF DE WIMEREUX », fondée en 1958 en conformité de la loi du 1er Juillet 1901, a pour but de permettre à ses membres d'encourager et de pratiquer, en qualité d'amateurs, le sport du golf, et éventuellement d'autres sports.

Ses moyens d'action sont l'organisation d'activités liées à la pratique du golf, la gestion du golf et d'activités annexes telles que la restauration et la vente d'articles de golf.

Article 2

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

Article 3

Le siège de l'association est à WIMEREUX (62930) avenue François Mitterrand. Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du comité.

TITRE DEUXIEME

Qualité et catégories de Membres

Articles 4 à 7

Article 4

L'association sportive du golf de Wimereux se compose de membres d'honneur, de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et de membres cotisants.

Article 5

La qualité de membre d'honneur est décernée par le Comité de direction aux membres qui ont rendu des services éminents à l'association.

La qualité de membre bienfaiteur est décernée par le Comité de direction aux membres qui, par un concours pécuniaire supplémentaire à leur cotisation, participent à l'amélioration du fonctionnement de l'association.

Article 6

La qualité de membre cotisant est attachée aux membres qui acquittent la cotisation annuelle à l'association.

Article 7

Les membres cotisants ont le droit de pratiquer le golf sur le terrain de l'association et de disposer de toutes ses installations.

TITRE TROISIEME

Cotisations

Articles 8 et 9

Article 8

Pour être membre de l'association, quelle que soit la qualité ou la catégorie, il faut être agréé par le comité de direction et avoir acquitté la cotisation de membre.

Article 9

Les catégories et tarifs des cotisations annuelles, ainsi que des autres prestations servies aux membres comme aux non-membres sont déterminés par le comité de direction.

Ces catégories et tarifs peuvent être fonction de l'âge, de la périodicité de jeu et de considérations sociales, sans jamais faire de discrimination fondée sur le sexe, la nationalité, la religion et toute autre discrimination punie par la loi.

TITRE QUATRIEME

Agrément, Démission, Radiation des membres

Articles 10 à 14

Article 10

Le Comité de direction peut s'opposer à une demande d'adhésion à l'association. L'agrément peut être refusé définitivement sans avoir à fournir d'explication au candidat.

Article 11

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou la radiation. La qualité de membre ne se perd qu'après régularisation des sommes éventuellement dues à l'association.

Article 12

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association et celle-ci est entièrement dégagee à leur égard.

Article 13

Les sanctions disciplinaires à l'égard des membres sont prononcées par le Comité directeur dans le respect des droits de la défense.

Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après : avertissement, suspension de jeu ou de la qualité de membre, inéligibilité temporaire au Comité de direction, radiation.

Les sanctions disciplinaires peuvent être prononcées notamment pour les motifs suivants : non-paiement de la cotisation, faute grave contre l'honneur, incident injustifié et provoqué avec d'autres membres ou visiteurs, non-respect des statuts et du règlement intérieur, manquement aux règles et à l'étiquette du jeu de Golf édictées par la FFGolf ainsi que la charte d'Ethique et de Déontologie de la FFGolf. Dans ce dernier cas, l'association pourra également demander à la FFGolf de diligenter une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné.

Article 14

L'exclusion définitive d'un client non-membre peut être décidée par le Comité de direction dans les conditions et pour les motifs suivants : non-paiement des prestations, faute grave contre l'honneur, incident injustifié provoqué avec des membres ou d'autres visiteurs, non-respect des statuts et du règlement intérieur, manquement aux règles de sécurité et à l'étiquette du jeu de Golf édictées par le FFGolf ainsi que la charte d'Ethique et de Déontologie de la FFGolf. Dans ce dernier cas, l'association pourra également demander à la FFGolf de diligenter une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné.

Les statuts et règlement intérieur de l'association sont rendus opposables aux tiers par affichage, en consultation libre sur le site internet de l'association, et par dépôt en préfecture.

TITRE CINQUIEME

Ressources de l'Association

Article 15

Article 15

Chaque exercice part du 1er Janvier pour se terminer au 31 Décembre.

Les ressources de chaque exercice proviennent :

- des subventions,
- des cotisations des membres,
- des produits des prestations et ventes réalisées par l'association,
- des dons légalement autorisés,
- des intérêts et revenus des biens de l'association,
- de toute autre origine autorisée par la loi.

Les résultats de l'exercice sont affectés par l'assemblée générale sur proposition du Comité de direction.

TITRE SIXIEME

Administration – Comité de Direction

Articles 16 à 25

Article 16

L'association est administrée par un Comité de direction composé de 12 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale des membres de l'association.

Article 17

Est électeur tout membre adhérent à l'association depuis plus d'un an au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour la cotisation échue, âgé de 18 ans au moins au 1er Janvier de l'année de vote et jouissant des droits civiques.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé.

La procuration doit être nominative et chaque électeur peut recevoir au plus 3 procurations.

Article 18

Est éligible au comité de direction tout électeur membre cotisant depuis plus de 3 ans, âgé de 18 ans au 1er Janvier de l'année de l'élection, à l'exception :

- des personnes condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales (une attestation sur l'honneur devra être fournie par le candidat) ;
- des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité temporaire pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

Les candidatures doivent parvenir, par écrit (courrier ou courriel) contre accusé réception ou par courriel, au siège de l'association 2 semaines au moins avant la date de l'assemblée générale. Les noms des candidats seront communiqués aux membres une semaine au plus tard avant l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste de membre du comité - à l'exception de celui de Président réglé ci-après – il est pourvu à une cooptation par le comité de direction.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du comité élu au scrutin secret par ce comité.

Le mandat du nouveau Président prend fin avec le retour du Président remplacé ou au plus tard à la date à laquelle aurait expiré celui de son prédécesseur.

Article 19

Les membres du comité de direction sont élus pour 3 ans.

Le comité de direction se renouvelle par tiers chaque année.

Article 20

Le comité de direction élit en son sein, au scrutin secret, son bureau composé d'un Président, et au moins :

- d'un vice-président,
- d'un trésorier
- d'un secrétaire,

lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Le Bureau est habilité à prendre les décisions imposées par l'urgence dans l'intervalle des réunions du Comité de direction. Ces décisions sont présentées lors de la prochaine réunion du Comité de Direction.

Le Bureau apporte par ailleurs son expertise au Comité de Direction, pour aider à la prise de décision.

Les missions des membres du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Président représente l'association en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile y compris les embauches et licenciements. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs. Dans les intervalles séparant les réunions du comité de direction, il prend toute décision rendue nécessaire par l'administration de l'association. Il exerce ses fonctions en liaison étroite avec le Bureau.

Tout changement survenu dans la composition du Bureau doit être déclaré à la Préfecture conformément à la législation en vigueur.

Article 21

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en raison de leurs fonctions de dirigeant.

Ces dernières peuvent toutefois donner lieu à remboursement de frais sur justificatifs.

Article 22

Le comité de direction exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Le comité de direction institue les commissions qu'il juge utiles à la préparation de ses décisions.

Il est au minimum institué une commission sportive, une commission terrain et une commission finances-gestion, chacune d'entre elles étant présidée par un membre du Comité de Direction.

Tout membre cotisant depuis plus d'un an peut demander à siéger dans ces commissions.

Le règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement et le rôle des commissions.

Article 23

Un membre du bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du comité au président, assisté au besoin d'un de ses membres. Il peut également, pour des cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des membres de l'association.

Article 24

Le comité de direction se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que le président ou que 5 membres le demandent.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations.

Article 25

Les délibérations du comité de direction sont constatées par des procès-verbaux signés par le secrétaire et le président et conservés par ordre chronologique.

TITRE SEPTIEME
Assemblée Générale
Articles 26 à 29

Article 26

L'assemblée générale se compose des membres cotisants de l'association à jour de leur cotisation, ou dispensés de cotisation.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président par lettre ou courriel adressée aux membres au moins un mois à l'avance et précisant l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, tout membre du Bureau est habilité à convoquer une assemblée générale ou un Comité de direction.

Chaque membre de l'association défini à l'article 17 dispose d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par le président ou par un membre du bureau désigné par lui.

Il est établi un procès-verbal de l'assemblée générale cosigné par le président et le secrétaire adressé par courriel à tous les membres de l'association dans le mois suivant la tenue de l'assemblée générale. A ce procès-verbal doivent être annexés l'intégralité des rapports présentés lors de l'assemblée générale.

Article 27

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur l'ordre du jour minimal suivant :

- rapport moral des activités de l'association par le président,
- rapport sportif par le président de la commission sportive,
- rapport financier du trésorier comprenant la présentation du bilan, du compte de résultats et de leurs annexes du dernier exercice clos,
- approbation des comptes, du budget et affectation du résultat
- programme prévisionnel d'activités de l'exercice suivant et projet de budget correspondant,
- rapports des présidents des différentes commissions instituées par le comité de direction,
- élections du 1 /3 sortant des membres du comité de direction,
- élection du représentant de l'association aux assemblées générales du comité départemental, de la ligue régionale et de la fédération française de golf conformément aux statuts de la FFG.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de 9 ans.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

Huit jours, au plus tard, avant la tenue de l'assemblée générale, les membres désireux de voir compléter l'ordre du jour peuvent adresser leurs propositions, par lettre ou par courriel, au Président qui complétera l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire doit également être convoquée par le président chaque fois que le tiers, au moins, des membres en exercice le demandent.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre électeur ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Les pouvoirs parvenus en blanc au siège de l'association ne sont pas valables.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 28

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité de direction dans les conditions suivantes :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers, au moins, des membres en exercice.
- Les deux tiers, au moins, des membres en exercice doivent être présents ou représentés.

La révocation du comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 29

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'association sur proposition du comité de direction ou à la demande du tiers, au moins, des membres en exercice.

Dans tous les cas, les propositions de modifications statutaires sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire et envoyées par courrier ou par courriel aux membres, au moins, un mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié, au moins, des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour mais, au moins, à quinze jours d'intervalle ; elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres en exercice présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association, la fusion ou l'union de l'association avec d'autres organismes à but non lucratif, que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

TITRE HUITIEME **Dissolution – Fusion** **Article 30**

Article 30

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Le passif étant apuré, s'il subsiste un actif net, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des groupements sportifs à but non lucratif.

TITRE NEUVIEME

Règlement

Article 31

Article 31

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être déterminées par un règlement intérieur préparé par le comité de direction et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.